

ARRETE N° 2015/210

NOMINATION D'UN MANDATAIRE EN QUALITE DE SOUS REGISSEUR ET DE TROIS MANDATAIRES POUR LA SOUS REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ESTIVALES 2015

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°2013/01 du 15/02/2013 instituant une régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n°2015/202 du 24/06/2015 portant création d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux Estivales 2015

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 juin 2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24 juin 2015

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25/06/2015

ARRETE

Article 1

M. Manuel CASTILLO est nommé mandataire en qualité de sous régisseur en charge de la sous régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux Estivales 2015, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de cette dernière.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Manuel CASTILLO sera remplacé par :

- Stéphanie NADAL ;
- Béatrice FUENTES ;
- Christian GOURMAUD ;

mandataires.

Article 3

Le mandataire sous régisseur et les mandataires ne doivent pas encaisser de recettes autres que celle énumérée dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la sous régie.

Article 4

Le mandataire sous régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Juvignac, le 24 juin 2015



Le Maire,

Jean-Luc SAVY

Donnée au GDF
26/6/2015
Le comptable assignataire
Pierre BREMOND



Le régisseur
Jennifer LANOT
Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jennifer LANOT".

Les mandataires suppléants
Leslie MANÉ
Jérôme TALBOT

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Leslie MANÉ".

Vu pour acceptation
A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jérôme TALBOT".

Le mandataire sous régisseur
Manuel CASTILLO
Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Manuel CASTILLO".

Les mandataires
Stéphanie NADAL
Béatrice FUENTES
Christian GOURMAUD

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Stéphanie NADAL".

Vu pour acceptation

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Béatrice FUENTES".